



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Septième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 11 c) de l'ordre du jour

Questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies

Programme de mise en œuvre des technologies

**Questions relatives à la mise au point et au transfert
de technologies**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.7

Programme de mise en œuvre des technologies de Belém

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Rappelant également les décisions 15/CMA.1 et 18/CMA.6,

Prenant acte des décisions -/CP.30¹ et -/CMA.7²,

Prenant acte également des décisions -/CP.30³ et -/CMA.7⁴,

1. *Confirme* que, conformément au paragraphe 110 de la décision 1/CMA.5, le programme de mise en œuvre des technologies, appuyé notamment par les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, a pour objectif de renforcer l'appui à la réalisation

¹ Projet de décision intitulé « Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds », proposé au titre du point 8 d) de l'ordre du jour de la trentième session de la Conférence des Parties.

² Projet de décision intitulé « Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial », proposé au titre du point 10 c) de l'ordre du jour de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

³ Projet de décision intitulé « Rapports du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds », proposé au titre du point 8 c) de l'ordre du jour de la trentième session de la Conférence des Parties.

⁴ Projet de décision intitulé « Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat » proposé au titre du point 10 b) de l'ordre du jour de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.



des priorités technologiques définies par les pays en développement et de surmonter les obstacles recensés dans la première évaluation périodique du Mécanisme technologique ;

2. *Affirme* que les priorités technologiques visées au paragraphe 1 ci-dessus comprennent, sans s'y limiter, les priorités recensées dans le cadre de l'assistance technique fournie par le Centre-Réseau des technologies climatiques et les priorités technologiques définies par les pays en développement dans leurs évaluations des besoins technologiques et leurs plans d'action pour la technologie, leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs plans nationaux d'adaptation, leurs contributions déterminées au niveau national, leurs stratégies à long terme de développement à faible taux d'émission et leurs stratégies à long terme ;

3. *Décide* que les travaux effectués dans le cadre du programme de mise en œuvre des technologies doivent contribuer aux mesures urgentes nécessaires à la poursuite de l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

4. *Décide également* que l'exécution du programme de mise en œuvre des technologies doit reposer sur les principes énoncés dans le cadre technologique et les dispositions de l'Accord de Paris ;

5. *Convient* que le programme de mise en œuvre des technologies doit soutenir la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, des plans nationaux d'adaptation et des stratégies à long terme de développement à faible taux d'émission des Parties, en notant leur importance pour la mise en œuvre des résultats du bilan mondial ;

6. *Décide* que le programme de mise en œuvre des technologies doit :

- a) Être mis en œuvre de manière cohérente, inclusive et axée sur les résultats ;
- b) Être fondé sur les priorités technologiques des pays en développement en fonction de leur situation nationale, y compris au niveau local, et s'appuyer sur les connaissances et les capacités des peuples autochtones ainsi que sur les technologies endogènes ;
- c) Tenir compte des questions de genre, renforcer l'égalité des genres, autonomiser les femmes et reconnaître les besoins spécifiques et la situation particulière des enfants, des jeunes, des personnes handicapées et des communautés locales ;
- d) Contribuer à la disponibilité d'un soutien financier et technique accru et d'un appui élargi au renforcement des capacités pour les pays en développement et à un meilleur accès à ces types de soutien, en tenant compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et d'autres pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;
- e) Prendre en compte le rapport sur l'évaluation du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies⁵ et les conclusions des examens indépendants du Centre-Réseau des technologies climatiques ;

7. *Convient* que le programme de mise en œuvre des technologies devrait renforcer les travaux menés dans le cadre du Mécanisme technologique, compléter les travaux connexes en cours sur les technologies climatiques tant pour l'atténuation que pour l'adaptation organisés sous les auspices de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et éviter les doubles emplois ;

8. *Convient également* que le programme de mise en œuvre des technologies doit comprendre les éléments suivants :

- a) Relever les défis liés à la mise en œuvre des priorités technologiques des pays en développement à différents stades du cycle technologique et surmonter les obstacles recensés lors de la première évaluation périodique du Mécanisme technologique, notamment par l'échange d'informations sur les catalyseurs, les bonnes pratiques, les défis et les enseignements tirés de l'expérience ;

⁵ Voir décision 9/CP.29, par. 2.

b) Renforcer les systèmes nationaux d'innovation ainsi que les environnements propices à la mise au point et à la diffusion des technologies, tels que les cadres stratégiques et réglementaires, tout en veillant à ce que la recherche-développement et la démonstration continuent de sous-tendre la mise en œuvre efficace des technologies, y compris les technologies autochtones et endogènes ;

c) Aider les pays en développement, y compris les entités nationales désignées, à intégrer leurs priorités en matière de technologies climatiques dans les politiques, programmes et projets nationaux ;

d) Renforcer les capacités pour ce qui est de l'élaboration de notes de cadrage relatives à des projets et la mise au point de projets susceptibles d'être financés, et favoriser la mise en relation et l'établissement de partenariats afin d'améliorer l'accès au soutien pour la mise en œuvre des technologies climatiques en tirant parti des ressources et des connaissances spécialisées des organismes et entités concernés ;

e) Mobiliser des ressources financières et non financières afin de renforcer l'appui apporté au Mécanisme technologique en vue de l'application de l'Accord de Paris ;

9. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques d'intégrer, selon qu'il convient, les éléments visés au paragraphe 8 ci-dessus dans leurs plans et programmes de travail respectifs, ainsi que dans les programmes de travail conjoints du Mécanisme technologique, lesquels devraient également servir de base au suivi et à l'évaluation de leurs activités ;

10. *Prie également* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques d'inclure, dans les rapports annuels conjoints qu'ils lui soumettent, des informations sur les mesures prises pour exécuter le programme de mise en œuvre des technologies ;

11. *Prie en outre* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques d'organiser chaque année, à compter de 2027, avec l'appui du secrétariat et des partenaires intéressés, en consultation avec la Présidente de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et avec la participation d'un large éventail de parties prenantes, des dialogues de session mondiaux à la première session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de l'année, afin d'examiner l'élément visé au paragraphe 8 a) ci-dessus ;

12. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non Parties à soumettre via le portail des communications⁶, au plus tard le 1^{er} juillet 2026, des suggestions de thèmes, en lien avec le programme de mise en œuvre des technologies, à aborder durant les dialogues mondiaux visés au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Prie* le Comité exécutif de la technologie de déterminer les thèmes des dialogues mondiaux de session visés au paragraphe 11 ci-dessus à sa seconde réunion annuelle de l'année qui précède ces dialogues, en tenant compte des communications visées au paragraphe 12 ci-dessus, des messages clés et des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris figurant dans les rapports annuels conjoints du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques, ainsi que des défis recensés dans le cadre de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique la plus récente ;

14. *Prie également* le Comité exécutif de la technologie d'établir, en vue de son inclusion dans les rapports annuels qu'il lui soumet, un rapport de synthèse sur chaque dialogue mondial de session visé au paragraphe 11 ci-dessus et *invite* à prendre en compte les conclusions de ce rapport de synthèse lors de l'élaboration des messages clés et des recommandations qui figurent dans ses rapports annuels ;

15. *Décide* de convoquer une table ronde ministérielle de haut niveau sur la mise au point et le transfert de technologies à sa dixième session (novembre 2028) ;

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

16. *Prie* le Centre-Réseau des technologies climatiques d'organiser, en collaboration avec le Comité exécutif de la technologie et avec le soutien des partenaires intéressés, des dialogues régionaux parallèlement à ses forums régionaux des entités nationales désignées, à partir de 2027, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

17. *Prie également* le Centre-Réseau des technologies climatiques d'aligner les thèmes des dialogues régionaux visés au paragraphe 16 ci-dessus sur le thème, choisi pour l'année en question, du dialogue mondial de session visé au paragraphe 11 ci-dessus, selon qu'il convient, et d'établir des rapports de synthèse sur les dialogues régionaux en vue de les inclure dans les rapports annuels qu'il lui soumet ;

18. *Invite* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et le Fonds pour l'adaptation à soutenir l'exécution du programme de mise en œuvre des technologies, dans le cadre de leur mandat ;

19. *Prie* le Centre-Réseau des technologies climatiques de prendre, avec le soutien des entités fonctionnelles du Mécanisme financier et des partenaires intéressés, selon qu'il convient, des mesures programmatiques de renforcement des capacités axées sur la demande à l'appui de la mise en œuvre des éléments visés au paragraphe 8 ci-dessus, et de lui rendre compte de ces mesures dans le cadre des rapports annuels qu'il lui soumet ;

20. *Prie également* le Centre-Réseau des technologies climatiques d'appuyer, avec le soutien de ses partenaires et des membres du Réseau, la mise en relation et l'établissement de partenariats afin de faire progresser la mise en œuvre des technologies climatiques dans les pays en développement ;

21. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de déterminer des possibilités de collaboration avec les banques multilatérales de développement, les institutions de financement de l'action climatique et les organisations internationales qui facilitent la mise au point et le transfert des technologies climatiques, afin de rechercher des synergies permettant de garantir le financement et d'autres formes de soutien pour l'exécution du programme de mise en œuvre des technologies ;

22. *Invite* les pays développés Parties et *encourage* les autres Parties, si elles le souhaitent, ainsi que les banques multilatérales de développement et autres institutions financières, les entités des Nations Unies, les entités du secteur privé et les organisations philanthropiques, à appuyer les travaux menés dans le cadre du programme de mise en œuvre des technologies ;

23. *Encourage* le secrétariat et l'hôte du Centre des technologies climatiques à intensifier leurs efforts de mobilisation des ressources afin de couvrir les coûts liés à la mise en œuvre des activités confiées au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques et à l'exécution du programme de mise en œuvre des technologies ;

24. *Décide* que l'exécution du programme de mise en œuvre des technologies commencera immédiatement après sa septième session et sera examinée à sa seizième session (2034), en vue de décider d'une prolongation éventuelle du programme, compte des résultats du troisième bilan mondial ;

25. *Décide également* que les progrès réalisés dans le cadre de l'exécution du programme de mise en œuvre des technologies et les résultats obtenus seront présentés chaque année dans les rapports annuels conjoints du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques et que ces informations sous-tendront les évaluations périodiques du Mécanisme technologique et les bilans mondiaux et seront évaluées à l'aide de méthodes de suivi et d'évaluation transparentes ;

26. *Prend note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 9, 10, 11, 14, 15, 16, 21 et 23 ;

27. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.